



## Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 mars 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Mardi 22 mars 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : la demande de décision préjudicielle d'une juridiction polonaise, visant à savoir si le droit de l'Union lui confère le pouvoir, qu'elle ne détient pas en vertu du droit polonais, de constater que la relation de travail d'un juge est inexistante en raison de vices entachant l'acte de nomination de celui-ci est-elle recevable ?

*Communiqué de presse*

[Arrêts dans les affaires C-117/20 bpost \(FR\) et C-151/20 Nordzucker e.a. \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une autorité de concurrence nationale peut-elle, au regard du principe ne bis in idem, poursuivre et réprimer une infraction au droit de la concurrence lorsque l'entreprise incriminée a déjà été définitivement acquittée d'une amende imposée par une autre autorité administrative, chargée de l'application de règles sectorielles, au motif que les règles appliquées par l'une et l'autre de ces autorités relèvent de domaines juridiques différents et visent à protéger un intérêt juridique distinct ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 24 mars 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-433/20 Austro-Mechana \(DE\)](#)

**L'enjeu** : l'exception dite de « copie privée » au titre de la directive sur le droit d'auteur s'applique-t-elle au stockage sur le nuage (cloud) d'une copie à des fins privées d'une œuvre protégée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-533/20 Upfield Hungary \(HU\)](#)

**L'enjeu** : la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire contenant une vitamine doit-elle obligatoirement mentionner la formule vitaminique spécifiquement utilisée ?

*Communiqué de presse*

## ARRÊTS

*Mardi 22 mars 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la demande de décision préjudicielle d'une juridiction polonaise, visant à savoir si le droit de l'Union lui confère le pouvoir, qu'elle ne détient pas en vertu du droit polonais, de constater que la relation de travail d'un juge est inexistante en raison de vices entachant l'acte de nomination de celui-ci est-elle recevable ?

*Communiqué de presse*

En janvier 2019, une procédure disciplinaire avait été engagée à l'encontre de M. F., juge au sein du Sąd Rejonowy w P. (tribunal d'arrondissement de P., Pologne), pour de prétendus retards dans le traitement des affaires sur lesquelles cette juge était appelée à se prononcer. J. M., agissant en qualité de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) dirigeant les travaux de la chambre disciplinaire de cette dernière juridiction, avait désigné le Sąd Dyscyplinarny przy Sądzie Apelacyjnym w [...] (tribunal disciplinaire près la cour d'appel de [...], Pologne) pour connaître de cette procédure.

Considérant que la nomination de J. M. au sein de cette chambre disciplinaire était entachée de plusieurs irrégularités, M. F. a saisi la Cour suprême d'une action civile visant à faire constater l'inexistence d'une relation de travail entre J. M. et cette même juridiction, tout en demandant à cette dernière de suspendre la procédure disciplinaire menée à l'encontre de M. F. L'une des chambres de la Cour suprême, l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et de la sécurité sociale), a alors été chargée d'examiner ces demandes.

La juridiction de renvoi, après avoir constaté que le mandat de juge traduit un rapport juridique relevant du droit public, et non du droit civil, et qu'un recours tel que celui en cause au principal n'est, ainsi, pas susceptible de relever du champ d'application du code de procédure civile, se demande néanmoins si le principe de protection juridictionnelle effective, qui est consacré par le droit de l'Union, et l'obligation incombant aux États membres, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, de veiller à ce que les juridictions de son ordre juridique qui sont susceptibles de se prononcer dans des domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences découlant de ce principe et, en particulier, à celles relatives à leur indépendance, à leur impartialité et au fait qu'elles soient établies par la loi, ont pour conséquence de lui conférer le pouvoir, qu'elle ne détient pas en vertu du droit polonais, de constater, dans le cadre de la procédure au principal, que le défendeur concerné n'a pas de mandat de juge.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-117/20 bpost \(FR\) et C-151/20 Nordzucker e.a. \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** une autorité de concurrence nationale peut-elle, au regard du principe ne bis in idem, poursuivre et réprimer une infraction au droit de la concurrence lorsque l'entreprise incriminée a déjà été définitivement acquittée d'une amende imposée par une autre autorité administrative, chargée de l'application de règles sectorielles, au motif que les règles appliquées par l'une et l'autre de ces autorités relèvent de domaines juridiques différents et visent à protéger un intérêt juridique distinct ?

*Communiqué de presse*

La société bpost s'est vu infliger successivement des amendes par deux autorités nationales. En juillet 2011, une première sanction pécuniaire de 2,3 millions d'euros lui a été imposée par l'autorité de régulation du secteur postal qui a conclu que le régime de rabais appliqué par bpost à partir de l'année 2010 était discriminatoire envers certains de ses clients. En mars 2016, cette décision a été annulée par la cour d'appel de Bruxelles, dont l'arrêt est devenu définitif, au motif que la pratique tarifaire en cause n'était pas discriminatoire.

En décembre 2012, l'autorité de concurrence a entretemps infligé à bpost une amende de près de 37,4 millions d'euros pour abus de position dominante en raison de l'application de ce même système de rabais entre janvier 2010 et juillet 2011. La société bpost conteste devant la cour d'appel de Bruxelles la régularité de cette seconde procédure au nom du principe ne bis in idem.

Dans l'affaire Nordzucker e.a., la Cour suprême d'Autriche est saisie par l'autorité autrichienne de la concurrence d'un appel dans une procédure visant à faire constater que Nordzucker, un producteur allemand de sucre, a enfreint le droit de l'Union en matière d'ententes ainsi que le droit de la concurrence autrichien et à faire condamner Südzucker, un autre producteur allemand du sucre, à une amende pour la même infraction. Cette procédure est fondée, notamment, sur un entretien téléphonique au cours duquel des représentants de ces deux entreprises ont discuté du marché autrichien du sucre. Cet entretien avait déjà été mentionné, par l'autorité allemande de la concurrence, dans une décision devenue définitive. Par cette décision, cette autorité a constaté que les deux entreprises avaient violé tant le droit de l'Union que le droit allemand de la concurrence et a imposé une sanction pécuniaire de 195,5 millions d'euros à Südzucker.

La cour d'appel de Bruxelles et la Cour suprême autrichienne ont saisi la Cour de justice de questions préjudicielles afin de savoir dans quelle mesure le principe ne bis in idem trouve à s'appliquer à des procédures parallèles ou successives ouvertes par les autorités de concurrence de deux États membres.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 24 mars 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-433/20 Austro-Mechana \(DE\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** l'exception dite de « copie privée » au titre de la directive sur le droit d'auteur s'applique-t-elle au stockage sur le nuage (*cloud*) d'une copie à des fins privées d'une œuvre protégée ?

*Communiqué de presse*

Austro-Mechana est une société de gestion collective des droits d'auteur qui exerce les droits légaux à la rémunération due en vertu de l'exception de copie privée. Elle a saisi le tribunal de commerce de Vienne d'une demande de paiement de cette rémunération dirigée contre Strato AG, un fournisseur de service de stockage en nuage (*cloud*). Ce tribunal a rejeté la demande, au motif que Strato ne cède pas de supports d'enregistrement à ses clients, mais leur fournit un service de stockage en ligne.

Saisi du litige en appel, le tribunal régional supérieur de Vienne a demandé à la Cour si le stockage de contenus dans le cadre de l'informatique en nuage relève de l'exception de copie privée prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-533/20 Upfield Hungary \(HU\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu :** la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire contenant une vitamine doit-elle obligatoirement mentionner la formule vitaminique spécifiquement utilisée ?

*Communiqué de presse*

Upfield Hungary commercialise en Hongrie un produit de margarine, dont l'étiquetage inclut notamment la mention « Vitamines (A, D) ».

Estimant que, en vertu du règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, l'étiquetage de ce produit devait inclure non seulement le nom des vitamines qu'il contenait mais également les formules vitaminiques spécifiquement utilisées, les autorités hongroises ont ordonné à Upfield Hungary de modifier cet étiquetage.

Saisie du litige opposant Upfield Hungary aux autorités hongroises en la matière, la Cour suprême de Hongrie demande à la Cour de justice si la liste des ingrédients de ce produit de margarine doit comprendre, en plus de la dénomination des vitamines concernées, également le nom des formules vitaminiques spécifiquement utilisées.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

